



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Abir Moussi (au centre), présidente du Parti destourien libre (PDL), enlève son masque en faisant un geste de la main lors d'une séance parlementaire alors que les législateurs tunisiens débattent du vote de confiance sur le nouveau gouvernement recomposé par le Premier Ministre, au siège du parlement, à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations ¹

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait que la députée est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort à prendre au sérieux dont elle a fait part aux services de police qui assurent sa sécurité.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux membres du parti majoritaire à l'Assemblée, MM. Seifeddine Makhoulouf et Sahbi Smara. Ce dernier l'a physiquement agressée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux députés n'auraient pas été sanctionnés puisqu'avant la suspension du Parlement tunisien, le 25 juillet 2021, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise par les autorités parlementaires à leur encontre ni contre d'autres membres du même parti politique accusés de harceler Mme Moussi. D'après le plaignant, ces attaques ont pour but d'intimider la députée afin de l'écartier de la vie politique.

1

Les violations subies par Mme Moussi seraient fondées sur son genre, c'est-à-dire une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ». Pour une définition complète, voir la Recommandation générale N° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale N° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies.

Cas TUN-06

Tunisie : parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef du Cabinet du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (avril et mai 2021) ; réunion entre le Secrétaire général de l'UIP et le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (novembre 2021)
- Communication des plaignants : septembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (août 2021) et lettre au Président de la République (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

Dans leurs lettres de novembre 2020 et d'avril et mai 2021, les autorités parlementaires ont indiqué avoir condamné fermement les agissements du député Makhlouf, tout comme la commission parlementaire créée par le Président du parlement à cet égard. Dans leur lettre, reçue le 14 avril 2021, les autorités parlementaires ont indiqué qu'une initiative portant sur la création d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire en tant que mécanisme visant à éliminer la violence au sein du parlement faisait l'objet d'un débat. Les autorités ont également fait savoir qu'elles étaient disposées à coopérer avec l'Union interparlementaire afin de rétablir un climat de paix et d'éliminer toutes les formes de violence au sein du parlement. Dans leur lettre de mai 2021, les autorités parlementaires ont néanmoins souligné que Mme Moussi serait à l'origine de perturbations et qu'elle s'en serait prise verbalement à d'autres membres de l'Assemblée, allégations réfutées par le plaignant.

Après des mois de crise politique prolongée dans le pays, le Président Kais Saïed a suspendu le parlement le 25 juillet 2021 en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président Saïed a également levé l'immunité parlementaire de tous les députés, destitué le Premier Ministre et son gouvernement et s'est octroyé tous les pouvoirs de l'État. Bien que leur immunité parlementaire ait été levée, aucun des députés qui se sont rendus coupables de ces violences n'a été appréhendé pour répondre de leurs actes envers Mme Moussi.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP du 26 novembre 2021 pendant la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) à Madrid, le plaignant a expliqué que Mme Abir Moussi était victime de

harcèlement et de menaces sérieuses depuis plusieurs années, ce qui justifiait la protection policière octroyée par le Ministère de l'intérieur dont elle bénéficiait bien avant qu'elle ne devienne parlementaire. Toutefois, les menaces à son encontre se seraient intensifiées quand elle est devenue membre du parlement en 2019. Selon le plaignant, la protection policière mise à sa disposition serait inefficace au regard des agressions qu'elle a récemment subies. Il a ajouté que les autorités parlementaires ne disposaient d'aucun mécanisme chargé d'examiner les différends entre députés. Néanmoins, les violations subies par Mme Moussi relevaient plutôt de délits punissables par la loi, de sorte que les autorités parlementaires auraient dû transmettre ses plaintes au Procureur de la République, ce qui n'a pas été fait.

Le plaignant a également souligné que Mme Moussi, à l'instar de tous les membres de l'Assemblée des représentants du peuple, subissait les conséquences de la suspension du parlement et de la campagne de diffamation et de harcèlement menée à l'encontre de tous les députés.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de Mme Abir Moussi, membre de l'Assemblée des représentants du peuple de Tunisie au moment où elle a reçu des menaces et subi des actes d'intimidation et de violence verbale et physique à caractère sexiste, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa procédure en février 2021 ;
2. *remercie* les autorités parlementaires tunisiennes des informations qu'elles ont communiquées dans leurs courriers, respectivement reçus en novembre 2020 et en février et mai 2021 ; et se

félicite de ce que les autorités parlementaires soient disposées à régler le cas de Mme Moussi et à coopérer avec le Comité ;

3. *regrette* néanmoins qu'en dépit des échanges tenus sur la situation de Mme Moussi avec les autorités parlementaires lorsqu'elles étaient encore en fonctions, celles-ci n'aient pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher les agressions commises contre cette dernière le 30 juin 2021 par deux autres députés dans l'enceinte du parlement ; *déplore également* la décision par laquelle le Bureau de l'Assemblée a privé Mme Moussi de son escorte de sécurité au sein du parlement, compte tenu des menaces réelles et sérieuses dont elle faisait l'objet et du climat de violence généralisé qui régnait au parlement ;
4. *condamne fermement* les actes de violence commis contre Mme Moussi ainsi que toutes les autres formes de violence qu'elle a subies, de même que toutes les pratiques vexatoires à l'endroit des femmes parlementaires ; *souligne* qu'une telle attaque marque un recul et représente un danger tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du parlement ; et *appelle* les autorités compétentes à prendre les mesures appropriées pour amener les responsables des actes de violence contre Mme Moussi à répondre de leurs actes ;
5. *affirme* que tous les parlementaires, en particulier les femmes parlementaires tunisiennes, devraient pouvoir exercer leurs fonctions politiques dans un environnement respectueux où leurs droits sont défendus de manière efficace et sérieuse ; *souhaite*, avec l'appui de l'Union interparlementaire, aider l'Assemblée des représentants du peuple, lorsqu'elle reprendra ses fonctions, à renforcer la démocratie, à promouvoir le dialogue parlementaire et à lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique ; et *espère sincèrement* pouvoir contribuer à l'élaboration du code d'éthique et de déontologie parlementaire ;
6. *exprime sa préoccupation* au sujet de la suspension du Parlement tunisien dans le cadre de mesures exceptionnelles supposées être limitées dans le temps mais qui perdurent aujourd'hui, plongeant ainsi le Parlement tunisien dans une situation d'incertitude totale ; *souligne* que cette suspension affecte directement les droits individuels des députés et prive les citoyens tunisiens de représentation politique ; *fait observer* à cet égard que les acquis de la jeune démocratie tunisienne issue du printemps arabe devraient être préservés par tous les moyens ; et *attend avec impatience* la reprise des travaux du Parlement tunisien dans les plus brefs délais ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.